

STATUTS

Association des Producteurs Fermiers du Vercors (APFV)

en date du 06 Août 2019

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Producteurs Fermiers du Vercors (APFV)**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet **la promotion et la défense de la production fermière du territoire du Parc naturel régional du Vercors** en :

- proposant une image d'agriculture de qualité et respectueuse de l'environnement
- valorisant les circuits de commercialisation
- valorisant la diversité des produits du Vercors
- promouvant l'ensemble des adhérents de l'Association
- communiquant auprès du grand public
- organisant des évènements de promotion et commercialisation
- accompagnant les producteurs fermiers, ou les futurs adhérents du réseau dans leurs projets pour renouveler les générations
- créant du lien entre les producteurs du territoire Vercors

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL – DUREE

Son siège social et administratif est fixé à la Mairie de Lans en Vercors (38250, Isère). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION - ADMISSION

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents : personnes physiques qui adhèrent à l'Association, qui acceptent et signent la charte de l'association des producteurs fermiers du Vercors, et qui s'acquittent de la

cotisation. Ils sont résidents à titre principal sur le territoire des communes du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors (hormis les villes portes) et ont le statut de chef d'exploitation (pour les entreprise individuelle) ou le statut de membre de société non salarié agricole (pour les GAEC/EARL) ou le statut de cotisant solidaire en activité à la Mutualité Sociale Agricole. Le siège social de leur exploitation doit se trouver sur le territoire du PNRV.

b) Partenaires actifs : personnes physiques non retraitées qui représente le chef d'exploitation adhérent (uniquement conjoint/ascendant ou descendant) au sein de l'association. Ils sont résidents à titre principal sur le territoire des communes du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Vercors (hormis les villes portes), et participent activement à l'activité de la ferme. Ils peuvent être élus au conseil d'administration mais sont dispensés de vote.

c) Membres associés : personnes morales dispensées de cotisation (exemple : partenaire financier/partenaire de travail/autres associations ou syndicats...) et de vote en assemblée générale.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion n'est pas transmissible en cas de reprise d'exploitation.

ARTICLE 5 - COTISATIONS

Les membres actifs adhérents et associés contribuent à la vie matérielle de l'association et au développement de ses activités par le versement d'une cotisation dont le montant est proposé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale chaque année.

Quelque soit la date de versement de la cotisation, l'adhésion vaut pour l'année civile en cours. Les appels à cotisation sont effectuées en fin d'année pour l'année civile suivante.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission par lettre adressée au Président du conseil d'administration,
- b) Le décès pour les personnes physiques, ou la disparition, la dissolution ou encore la liquidation pour les personnes morales,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation (6 mois après son échéance) ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit,
- d) Le non respect de la charte des producteurs fermiers du Vercors,
- e) La perte des qualités requises pour être membre, comme notamment la fin du statut d'agriculteur ou la cessation d'activité.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration,
- d'éventuelles subventions publiques ou privées,
- des recettes inhérentes à l'exercice de son activité,
- de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président, par mail ou courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Ne pourront voter en assemblée générale que les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre actif présent à titre de personne physique dispose d'une voix, et ne peut disposer de plus de 1 pouvoir.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

A l'issue de l'assemblée générale sera rédigé un procès verbal.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents, avec la possibilité d'un seul pouvoir en plus par personne.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres maximum : 11 parmi les membres actifs et 1 parmi les partenaires actifs.

Ils sont élus pour 3 années par l'assemblée générale, renouvelables par tiers chaque année.

Les membres du premier tiers sortant sont désignés par tirage au sort ; hormis le président, trésorier et secrétaire représentant le dernier tiers renouvelable.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs ou partenaires actifs tels que définis à l'article 4, à jour de leur cotisation.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au minimum 1 fois par an, et autant que nécessaire sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents physiquement.

Les membres du conseil ont la possibilité de se faire représenter par un autre élu ; chaque membre du conseil ne peut disposer de plus de 1 pouvoir en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

S'il le souhaite le conseil peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il peut juger utile.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Il autorise le Président à réaliser toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Dans la mesure du possible le conseil d'administration devra être constitué de représentants des différentes filières et secteurs géographiques.

Un procès verbal sera dressé à chaque conseil d'administration.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres au plus tard 15 jours après l'assemblée générale ordinaire à main levée à la majorité simple, ou à bulletin secret sur demande, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice-président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire et, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e et, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de Président et Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du conseil d'Administration ou du quart des membres votants. Cette proposition est soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, il peut par contre être dirigé vers une association au choix du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.


Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 6 août 2019

Fait à Lans en Vercors, le 6 août 2019

Catherine Dudouche



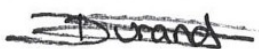
Coquer Florence



Jardemand Florence



Durand Justine



Hau en Roches



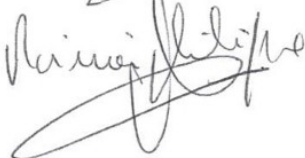
Rochas d'Alain



Vignon David



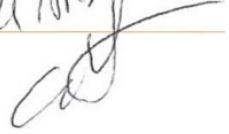
Minier Philippe



Guilbert Pierre



Carrel Ansel



ROCHAS Sébastien



